

VD_OMNI PS.2014.0117 vom 9. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0117

FR: VD_OMNI PS.2014.0117 du 9 janvier 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0117 del 9 gennaio 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours formé tardivement devant la CDAP. Une restitution de délai de recours ne se justifie pas. Le rapport d'expertise psychiatrique dont le recourant se prévaut, qui atteste d'un trouble dépressif récurrent, est incomplet et date de près de trois ans. On ne saurait dès lors considérer que le recourant serait inapte à gérer ses affaires au point de ne pas avoir pu respecter le délai de recours. Un tel constat s'impose d'autant plus que, depuis l'établissement du rapport d'expertise susmentionné, le recourant a recouru à de multiples reprises auprès de l'autorité intimée ou de la cour de céans dans des circonstances similaires, toujours en temps utile. Recours irrecevable. Recours au TF irrecevable (8C_102/2015 du 13 mars 2015).

Erwägungen

E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués, - que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD), le délai étant réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD), - qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée a été notifiée au recourant, sous pli recommandé, le 5 novembre 2014, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le vendredi 5 décembre suivant, - que le recours, remis à un bureau de poste suisse le 9 décembre 2014, est par conséquent tardif, - que les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD), - qu'ils peuvent néanmoins être restitués, lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD), - que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (CDAP PS.2014.0022 du 15 septembre 2014 consid. 3a et les références; CDAP PS.2014.0047 du 18 juillet 2014 consid. 4a et les références), - que la partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part (ibid.), - que la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle (CDAP PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2b et les références; CDAP PS.2011.0035 du 12 mars 2012 consid. 2a et les références), - que la maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (cf. ATF 119 II 86 consid. 2; TF

9C_387/2014 du 10 septembre 2014 consid. 4.2 et les références), - que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral développée en matière de demandes AI présentées tardivement, une restitution de délai doit être accordée si l'assuré a été incapable d'agir pour cause de force majeure – par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement – et qu'il présente une demande de prestations dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement (cf. ATF 108 V 226 consid. 4 et ATF 102 V 112 consid. 2a, cités notamment in: TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1), - qu'il faut toutefois qu'il s'agisse d'une impossibilité objective, s'étendant sur la période au cours de laquelle l'assuré se serait vraisemblablement annoncé à l'assurance invalidité s'il l'avait pu, et non d'une difficulté ou d'un motif subjectif, comme celui d'ignorer son droit ou de mal concevoir ses intérêts (ibid.; cf. également CDAP PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2b), - que lorsque cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (cf. TF I 264/00 du 22 mars 2001 consid. 1b et les références; CDAP PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2b et les références), - que par exemple, le tribunal a jugé qu'une recourante souffrant d'un état dépressif sévère, attesté par plusieurs certificats médicaux de psychiatres portant sur des incapacités de travail à 100%, n'avait pas la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'elle se trouvait donc dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (cf. CDAP PS.2011.0035 du 12 mars 2012 consid. 2b), - qu'en l'occurrence, le recourant fait valoir que son état de santé et de dénuement ne lui permet pas de se défendre adéquatement, - que le rapport d'expertise psychiatrique dont il se prévaut à cet égard, qui atteste d'un trouble dépressif récurrent, est toutefois incomplet, seules deux pages sur quinze ayant été produites, - que ce rapport est au demeurant daté du 6 février 2012, de sorte qu'il n'est manifestement plus d'actualité, - que dans ces conditions, il ne suffit assurément pas à mettre en doute la capacité de discernement du recourant, laquelle reste présumée (cf. art. 16 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), - qu'on ne saurait dès lors considérer que le recourant serait inapte à gérer ses affaires au point de ne pas avoir pu respecter le délai de recours, - qu'un tel constat s'impose d'autant plus que, depuis l'établissement du rapport d'expertise susmentionné, le 6 février 2012, le recourant a recouru à de multiples reprises auprès de l'autorité intimée ou de la cour de céans dans des circonstances similaires, toujours en temps utile (cf. CDAP PS.2013.0082, PS.2014.0034 et PS.2014.0069), - qu'au vu des pièces du dossier, il a en outre su s'adjoindre les services d'un avocat dans le cadre d'autres litiges l'opposant à diverses assurances, - qu'en pareil cas, il ne peut être tenu pour établi que le recourant aurait été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, - qu'une restitution du délai de recours ne se justifie donc pas, - que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, - qu'une telle décision d'irrecevabilité relève de la compétence de la Cour de droit administratif et public statuant à trois juges (cf. art. 94 al. 4 LPA-VD; ATF 137 I 161 consid. 4.5), - que le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD, - que, compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.